

Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des procédures environnementales CAR17018

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

PROLONGEANT LA DURÉE D'AUTORISATION
DE LA CARRIÈRE EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ CEMEX GRANULATS
SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUVILLIERS
- N°ICPE : 2526

La Préfète d'Eure-et-Loir, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement;

Vu le code minier:

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2265 du 26 novembre 1997 autorisant la Société Les Calcaires de Beauce à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce sur le territoire de la commune de Beauvilliers aux lieux-dits « « la Sablonnière », « le Bois des Places » et « la Folie »;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 relatif au transfert au profit de la Société Sablière et Entreprises MORILLON CORVOL, des autorisations accordées à la Société des Calcaires de Beauce pour l'exploitation d'une carrière et d'une installation de premier traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Beauvilliers ;

Vu le courrier du 4 décembre 2006 par lequel l'exploitant informe le Préfet d'Eure-et-Loir du nouveau nom de son enseigne à partir du 1er janvier 2007, à savoir CEMEX GRANULATS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2013 modifiant la liste des matériaux inertes acceptables pour la remise en état de la carrière :

Vu le procès verbal de récolement de cessation partielle du 22 juin 2017;

Vu la demande de prolongation de la durée d'autorisation déposée par la Société CEMEX GRANULATS par courrier du 6 octobre 2016 et complétée le 2 mai 2017 et le 21 juin 2017 ;

Vu le dossier joint à la demande susvisée ;

Vu le rapport du 21 juin 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation Carrière – ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 28 juillet 2017 conformément aux dispositions de l'article R. 181-40 du Code de l'environnement;

Vu la réponse de l'exploitant par voie électronique en date du 1<sup>er</sup> août 2017 indiquant qu'il n'avait aucune observation à formuler sur ce projet;

Considérant que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la prolongation de la durée d'extraction sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'apport de déchets inertes plus faible;

Considérant que la demande de modification ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant que les modifications présentées doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires en vertu de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir;

# ARRETE

## ARTICLE 1

La SA CEMEX GRANULATS - dont le siège social est situé 2 rue du Verseau Zone Silic 94150 Rungis - est tenue de respecter les dispositions suivantes modifiant l'arrêté préfectoral modifié n°2265 du 26 novembre 1997 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce sur le territoire de la commune de Beauvilliers aux lieux-dits « « la Sablonnière » et « le Bois des Placés ».

## ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1997 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2. L'échéance de la présente autorisation d'exploiter une carrière, incluant la remise en état du site, est fixée au 26 novembre 2019. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée durant la dernière année qui précède l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état doit être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation. »

# ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

# « 7. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Entre novembre 2017 et la fin de l'autorisation, l'exploitation est menée en 1 période. Pour cette période, le montant de garanties financières est de 305 283 € établi selon les surfaces S1, S2 et S3 reprises dans le tableau ci-dessous :

S1	S2	S3
2,46 ha	6,62 ha	0,33 ha

Le montant de garanties financières permet la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence de cette période est celui en vigueur au mois de janvier 2017, soit 104,90

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée, »

#### ARTICLE 4

L'annexe au présent arrêté complète les annexes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2003.

## ARTICLE 5 - APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

# ARTICLE 6 – VOIE ET DELAIS DE RECOURS

#### A - Recours administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux B 1° et 2° suivants.

- un recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques place de la République 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées Direction générale de la prévention des risques 92055 LA DÉFENSE Cedex.

#### B-Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

#### ARTICLE 7 - NOTIFICATION, PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copie en est adressée au Maire de la commune de Beauvilliers pour y être déposée aux archives de la mairie et peut y être consultée et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement — Centre-Val de Loire.

Un avis est, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département. Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie de Beauvilliers

pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Beauvilliers qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité. Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Beauvilliers, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le \_3 AOUT 2017

La Préfète, Pour la Préfète, la Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER